Octobre 2020

Consultation de RTE sur les évolutions des Règles NEBEF v3.3

Voltalis remercie RTE pour cette consultation sur les nouvelles Règles, et lui soumet les remarques suivantes.

En préambule, Voltalis souhaite insister sur les évolutions qui restent nécessaires pour un développement de l'effacement diffus en France (conformément aux objectifs fixés dans la loi au titre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie) et qui ne sont toujours pas prises en compte ici :

- La mise en place d'un **versement mutualisé** prévu par le législateur en 2015, pour s'appliquer à l'effacement diffus, et par la réglementation (décret de mars 2017) pour s'appliquer à partir du 1er janvier 2018 au plus tard, et pour lequel RTE n'a toujours pas préparé les règles d'application.
- Les modalités du **Contrôle du Réalisé** demeurent assorties de contraintes arbitraires nuisant à la mobilisation de l'effacement diffus au service du pays, en particulier devraient être **supprimées les contraintes de rythme** abusivement imposées à l'utilisation de la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site (RAS), seule disponible pour contrôler la réalisation des effacements diffus **;**
- La participation simultanée aux mécanismes d'ajustement et au marché (MA/NEBEF), encore limitées à des exceptions alors que ces limites ne sont pas justifiées, et là encore contraire à l'intérêt du pays ;

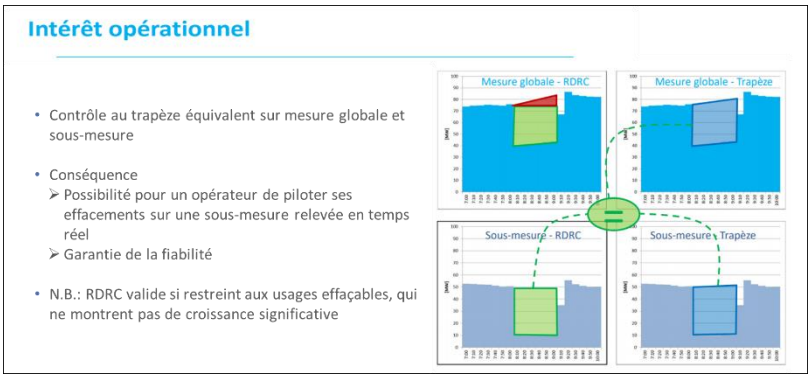
Simplification pour l'accord préalable du Site de Soutirage

Voltalis accueille favorablement les différentes suppressions du paragraphe *5.2.2.3.1. : accord préalable du Site de Soutirage*, qui imposait jusqu'ici inutilement des termes précis à cet accord.

Mise en place d'une expérimentation pour la sous-mesure

Voltalis confirme que la sous-mesure permet une évaluation plus précise du volume effacé (en particulier que la mesure globale). Voltalis avait d'ailleurs mené avec RTE une évaluation à ce sujet dans le cadre de l'expérimentation "ajustement diffus", qui concluait déjà en ce sens.

Voltalis a renouvelé ces études plus récemment, notamment en 2015, et avait confirmé l'intérêt de cette approche pour mieux évaluer les effacements, comme présenté à nouveau en novembre 2019, à l'occasion de tests réalisés au titre du mécanisme de capacité, à travers l'exposé ci-dessous :



Voltalis avait donc demandé à ce que l'utilisation de la sous-mesure, envisagée maintenant pour les sites industriels à titre expérimental, puisse aussi s'appliquer à l'effacement diffus, quitte à ce qu'une période d'expérimentation formelle puisse conclure à la pérennisation de cette approche.

Cependant, RTE a introduit pour cela un plafond (5000 sites / 100 MW) qui est problématique car cela revient à créer un nouveau dé-foisonnement d'entités (cf. ci-dessous) et donc à la fois à introduire à nouveau une contrainte opérationnelle préjudiciable à l'activité ; et à limiter même le périmètre de l'expérimentation, dont les enseignements seraient donc moins éclairants que ce qui a déjà été fait. En conséquence, Voltalis demande la suppression de ce plafond, à défaut de quoi le cadre expérimental proposé serait inapproprié.

Contrôle du Réalisé

Voltalis renouvelle et confirme sa demande que soient levées les restrictions qui demeurent encore sur la mise en œuvre de la méthode du Rectangle Algébrique Site à site (RAS) : ces restrictions ont été imposées initialement, au début de l'utilisation de cette méthode, mais n'ont pas été justifiées ni au départ, ni depuis, ni par aucun élément résultant de la pratique des effacements diffus et de l'usage de cette méthode. Au contraire, les préventions initiales de RTE *a priori* sont aujourd'hui dissipées par les études menées, notamment lors de l'analyse du report et des économies d'énergie induites.

Pour rappel, les demandes de Voltalis à ce sujet, renouvelées à chaque consultation, concernent :

- L'extension du calcul du RAS à des rythmes d'effacement autres que le 10/30,
- La suppression du temps de repos imposé entre deux blocs d'effacement consécutifs,
- La caractérisation des effacements par les ordres effectivement envoyés par l'OE, et non par l'approximation des seuils actuellement en vigueur,
- L'assouplissement des contraintes d'intersection EDA/EDE pour les effacements simultanés MA/NEBEF,
- L'applicabilité du RAS sur le MA.

Mise en place d'un versement mutualisé

Voltalis déplore fortement que ne soit toujours pas inclus dans le projet de Règles le régime du versement mutualisé, prévu par le législateur pour l'effacement diffus, lequel contribue au marché par une production effective et régulière et, s'agissant de Voltalis, dont la fiabilité est attestée par RTE.

Voltalis se tient toujours à la disposition de RTE pour en accélérer la mise en place, et considère qu'il s'agit d'un manquement grave de la part de RTE.

Voltalis renouvelle donc sa demande que ce régime soit mis en place sans délai.

Contraintes d'intersection EDA/EDE

Les multiples conditions imposées dans les règles obligent Voltalis à créer de nombreuses entités différentes. Ce défoisonnement a de nombreux impacts sur l'effacement diffus : effets de seuil, dégradation de l'homogénéité, multiplication des flux SI et donc perte de qualité opérationnelle. Voltalis réitère sa demande sur une proposition déjà faite à RTE en avril 2019 à ce sujet et restée sans réponse depuis qui permettrait d'avoir des effacements simultanés sur le MA et le NEBEF (ce qui est exclus aujourd'hui, et, même dans les cas d'exception prévus, n'est que partiellement rémunéré aujourd'hui).

Echanges SI

Voltalis constate que le formalisme des échanges électroniques décrit dans les spécifications en vigueur[1] n'est pas appliqué par l'ensemble des acteurs, notamment par tous les GRD (e.g. : retard dans la transmission des périmètres, non prise en compte des mouvements demandés par Voltalis). Cette négligence impliquant aujourd'hui un coût de traitement significatif, pour RTE comme pour les Opérateurs d'Effacement, Voltalis demande que l'obligation de conformité à ces Règles SI soit inscrite dans les Règles NEBEF.

[1] « Règles NEBEF SI » (RTE) et « Règles NEBEF SI : Echanges de données entre les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et les Opérateurs d'Effacement » (Enedis).